



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

opérations de vote

Question écrite n° 22432

Texte de la question

M. Marc-Philippe Daubresse attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales sur la question du vote électronique. Alors que la généralisation des machines à voter dans les communes semble bien engagée, l'on peut s'interroger sur la pertinence d'un projet si dispendieux. De fait, l'expérimentation du vote par internet offre aujourd'hui, non seulement un financement sans aucune mesure, mais aussi des garanties suffisantes en matière de secret du vote. Le Parlement lui-même a d'ailleurs adopté la proposition de loi tendant à autoriser le vote par correspondance électronique des Français établis hors de France pour les élections du Conseil supérieur des Français de l'étranger. Ces mêmes Français de l'étranger sont nombreux à réclamer cette possibilité de voter par internet à l'occasion de toute élection, quelle qu'elle soit. Certes, rien ne garantit que l'électeur derrière l'ordinateur soit effectivement celui qui est autorisé à voter bien que l'on puisse toujours imaginer un système de code personnel délivré à la seule personne autorisée à voter et connu d'elle seule. Quoi qu'il en soit, force est de reconnaître qu'en cas de vote par procuration, aucune garantie ne peut être donnée que le bulletin de vote glissé dans l'urne par le mandataire correspond effectivement au choix du mandant. Là encore, tout est affaire de confiance. Il lui demande donc s'il compte étudier les modalités de l'institution du vote par internet pour toutes les élections politiques ou s'il en rejette purement et simplement le principe.

Texte de la réponse

Le Gouvernement confirme à l'honorable parlementaire que le vote par Internet n'est pas envisageable pour les élections politiques. Parmi les autres grandes démocraties, aucune n'a autorisé ni utilisé cette procédure. S'il est exact que le vote par procuration suppose une relation de confiance entre le mandant et le mandataire et que rien ne permet de vérifier la conformité du vote du second au choix du premier, l'identité des deux personnes et leur capacité électorale sont néanmoins vérifiées, ce qui ne serait pas le cas dans le vote par Internet : aucun système de cryptage ne permet actuellement de garantir simultanément l'authentification de l'identité de l'électeur et le secret de son vote, ces deux opérations obéissant à des exigences contradictoires. Pour autant, le Gouvernement continue à suivre les expérimentations et les réflexions menées sur le sujet et envisage d'autoriser l'utilisation d'Internet pour des scrutins non politiques, comme l'élection des chambres de commerce et d'industrie et les chambres des métiers.

Données clés

Auteur : [M. Marc-Philippe Daubresse](#)

Circonscription : Nord (4^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 22432

Rubrique : Élections et référendums

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 21 juillet 2003, page 5767

Réponse publiée le : 8 septembre 2003, page 6974